



DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON

DM S SPORTS – 2025 – 04-10

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : convention de partenariat section sportive du Collège de la Cité
Scolaire Paul Arène

Le Maire de la Commune de Sisteron,

VU la délibération du Conseil Municipal, n° 2020-03-06 SG du 23 mai 2020, conférant certaines délégations au Maire, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, dans le cadre de la contribution au bon fonctionnement de la section sportive scolaire de football féminin du collège Paul Arène, en partenariat avec le District des Alpes de football, représenté par son Président Monsieur Patrick BEL ABBES et l'association du Sisteron Football Club, représentée par son Président Monsieur Jean THUNIN, la demande d'utilisation des terrains de l'infrastructure sportive communale du complexe Pierre Lanza par le Collège de la Cité Scolaire Paul Arène, à Sisteron (04) – 13 avenue du stade, représenté par sa Provisure, Madame Corinne GHESQUIER,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De permettre à la section sportive scolaire de football féminin du Collège de la Cité Scolaire Paul Arène d'utiliser les terrains de l'infrastructure sportive communale du complexe Pierre Lanza, et ce sous la gestion du coordonnateur et professeur d'EPS du collège, Monsieur FOURNEL, chargé de la bonne organisation de la section sportive, avec l'accord et selon un planning établi avec le Service des Sports, sous réserve du respect des règles de sécurité. Cette utilisation permettra à la section sportive de football féminin du Collège de la Cité Scolaire Paul Arène d'avoir à disposition des équipements adaptés et conformes à la pratique du football.

ARTICLE 2 : Que la présente autorisation est donnée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est établie pour **une durée de quatre ans à compter du 1^{er} septembre 2025**.

ARTICLE 4 : En cas d'accord mutuel, les parties peuvent à tout moment choisir de mettre fin à la présente autorisation. Dans l'éventualité où l'une des parties ne respecterait pas ses obligations, l'autre partie peut valablement faire valoir ses observations, dénoncer la convention et en obtenir la résiliation anticipée en respectant les modalités suivantes : préavis de 30 jours minimum.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au Registre des Délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet des Alpes de Haute Provence et à Madame la Provisure du Collège de la Cité Scolaire Paul Arène, à Monsieur le Président du District des Alpes de Football, et à Monsieur le Président du Sisteron Football Club.

Fait à Sisteron, le 15 mai 2025

**Pour copie conforme
Le Maire,
Daniel SPAGNOU**

Mis en ligne le 15/05/2025 à 15h26

REÇU EN PREFECTURE
le 15/05/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AU-004-2104 02 095-2025 05 15-2025_04_10D